

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (S.T.M.C)

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association S.T.M.C.

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie peut être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise les fonctionnements interne et externe de l'association.

Il concerne notamment :

- **Titre I - L'adhésion - Les cotisations - Les obligations des adhérents**
- **Titre II - L'administration et le fonctionnement**
- **Titre III - La charte des adhérents**
- **Titre IV - La réglementation financière**

TITRE I - Adhésion - Cotisations - Obligations des adhérents

Article premier - Cotisations et tarifs

Adhésion à l'association :

Les membres actifs et bienfaiteurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 5 €.

1 - Forfait global : *permet de pratiquer toutes les disciplines du club.*

Ce forfait comprend :

- L'adhésion à l'association (5€)*
- La licence-assurance versée à l'UNADA (30€)*
- La carte de grade payée au S.F.T.M. (20€)*
- Le montant des cours qui s'élèvent sur l'année à 75 €.*

Pour les adhésions en cours d'année, le montant du prix des cours sera calculé au prorata des trimestres restants :

- adhésion en septembre/octobre/novembre : 75€ (au total : 130€)*
- adhésion en décembre/janvier/février : 50€ (au total : 105€)*
- adhésion en mars/avril/mai/juin : 25€ (au total : 80€)*

2 - Forfait laï-do : *permet la pratique unique du laï-do en discipline principale*

Ce forfait comprend :

- L'adhésion à l'association (5€)*
- La licence-assurance versée à l'UNADA (30€)*
- Le montant des cours qui s'élèvent sur l'année à 45 €.*

Pour les adhésions en cours d'année, le montant du prix des cours sera calculé au prorata des trimestres restants :

- adhésion en septembre/octobre/novembre : 45€ (au total : 80€)*
- adhésion en décembre/janvier/février : 30€ (au total : 65€)*
- adhésion en mars/avril/mai/juin : 15€ (au total : 50€)*

3 - Forfait Self-défense : *permet de suivre uniquement les cours de self-défense*

Ce forfait comprend :

- L'adhésion à l'association (5€)*
- La licence-assurance versée à l'UNADA (30€)*
- Le montant des cours qui s'élèvent sur l'année à 45 €.*

Pour les adhésions en cours d'année, le montant du prix des cours sera calculé au prorata des trimestres restants :

- adhésion en septembre/octobre/novembre : 45€ (au total : 80€)*
- adhésion en décembre/janvier/février : 30€ (au total : 65€)*
- adhésion en mars/avril/mai/juin : 15€ (au total : 50€)*

4 - Réduction exceptionnelle :

Une réduction supplémentaire de 20€ sur le prix du forfait est accordée pour l'adhésion d'un deuxième et troisième membre du même foyer.

5 - Cas particulier : Cartes de grades de laï-do

L'association prend en charge la carte de grades laï-do (pour les pratiquants en discipline supplémentaire ou en discipline principale) d'un montant de 20€ reversée au collège des ceintures noires SFTM (Sobukaï de France Takeda-ryu Maroto-ha).

6 - Important :

Toute cotisation forfaitaire versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé et particulièrement en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

La licence UNADA souscrit une assurance à la Mutuelle Des Sportifs (M.D.S.). Celle-ci ne prend pas en charge les pertes de salaires en cas d'accident. Si l'adhérent le souhaite, il est possible de souscrire un supplément individualisé pour être entièrement couvert. L'adhérent devra contacter directement la M.D.S.

Cotisations facultatives supplémentaires hors association :

A partir du Shodan (ceinture noire 1er DAN), une adhésion supplémentaire à l'année civile selon le tarif en vigueur au collège des ceintures noires (SFTM) est nécessaire pour prétendre pouvoir passer les grades DAN dans toutes les disciplines.

Article 2 - Conséquences de l'adhésion : droits des adhérents

Par déontologie et suivant les lois tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, les enseignants (instructeur et suppléant) veilleront à rester neutre idéologiquement, à ne pas développer ni laisser développer d'esprit sectaire, à ne pas imposer ni inciter à une pratique spirituelle et à ne pas instaurer ni laisser s'instaurer de fanatisme ou d'adulation envers leur personne.

Les enseignants n'ont aucun droit d'exploitation commerciale de leur cours et en particulier ils ne pourront promouvoir sous quelque forme que ce soit l'achat d'un programme technique, d'une vidéo, de teeshirts en-dehors des promotions engagées par la ligue ou l'U.N.A.D.A. et ne pourront user d'aucune pratique visant à

leur enrichissement personnel sous peine d'exclusion du club en-dehors des poursuites judiciaires en vigueur dans ce cas.

Les enseignants s'engagent à participer, dans la limite de leurs moyens, à l'amélioration du club et de son fonctionnement par la discussion et les échanges constructifs.

Même si des qualités physiques sont nécessaires, toute personne a droit de pratiquer et a droit au respect de sa personne quels que soient son origine ethnique, son sexe, sa situation familiale, personnelle ou professionnelle, sa santé, son alimentation, sa religion,... à partir du moment où elle est en possession d'un certificat médical dûment délivré par un médecin généraliste reconnu par l'Ordre National des Médecins de France.

Article 3 - Conséquences de l'adhésion : Obligations des adhérents

L'association S.T.M.C. est affiliée à la U.N.A.D.A (Union Nationale d'Aïki-jujutsu et Disciplines Associées) et, à ce titre, elle s'engage ainsi que ses membres à respecter les règles de l'affiliation définies à l'article 6 des statuts de l'Association.

Article 4 - Protection de la vie privée des adhérents - Données

Les adhérents sont informés que l'association met en oeuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Cette base de données est à l'usage exclusif de l'association. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives par quelque moyen de communication et à respecter les règles de confidentialité définies par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

Article 5 - Démission

Conformément à l'article 5 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa démission au Comité Directeur.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Fonction financière

Le président et le Trésorier veillent au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Ils assurent les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires*
- La préparation et le suivi du budget*
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs*
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale*
- Les demandes de subventions*
- L'établissement de la comptabilité.*

Article 7 – Fonction administrative

Le président et le secrétaire veillent au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Ils assurent les tâches suivantes :

- La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes-rendus)*
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents*
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association*
- Les déclarations en préfecture (création, certaines modifications statutaires changement de dirigeants, dissolution)*
- Les publications au journal officiel*

TITRE III - Charte des adhérents

Article 8 – Locaux

Dans tous les locaux utilisés par l'association, les adhérents doivent se conformer aux règles et usages en vigueur des locaux et veiller à une occupation raisonnée et raisonnable des lieux.

Article 9 - Pratique des activités

Les activités se déroulent sous la responsabilité du ou des professeurs bénévoles diplômés. Ils détiennent seuls l'autorité pour enseigner la pratique de l'art martial et mettre fin aux activités s'ils estiment que les conditions de sécurité

ne sont pas réunies. Ils peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout usager ne respectant pas les équipements de sécurité et dont le comportement est contraire aux règles de sécurité en vigueur dans l'association ou ne produisant pas les certificats médicaux d'aptitude à la pratique des activités.

Les activités de l'association se déroulent dans le cadre d'un programme arrêté par le bureau, le C.A., le Président ; toute utilisation des locaux ou du matériel de l'association en dehors des horaires prévus est strictement prohibée.

Article 10 - Obligation de garde des mineurs

Le ou les responsables légaux désignés à l'inscription sur l'autorisation parentale (Parents, Tuteur, etc....) des adhérents mineurs doivent s'assurer lors de l'arrivée de celui-ci dans les locaux, de la présence du professeur ou d'un responsable de l'association (membre du bureau).

De même, ils sont tenus à la fin du cours suivant l'heure indiquée dans le règlement de venir chercher le mineur dans les locaux auprès du professeur ou d'un responsable de l'association (membre du bureau). En cas d'absence de la part du responsable légal du mineur, le professeur ou le responsable de l'association présent sera en droit de remettre le mineur aux services de polices compétents.

En cas d'incident, d'accident ou de disparition, ni l'association ni le professeur ne pourront être tenus pour responsables en cas de non-respect de cette obligation par le ou les représentants légaux du mineur adhérent.

Article 11 - Engagement des Adhérents

Les usagers sont tenus de fournir les certificats médicaux prévus par la loi, de respecter les dispositions de sécurité du présent règlement et en toutes circonstances de se conformer aux consignes des préposés de l'association.

À défaut, la responsabilité de l'association est dérogée et ils peuvent être exclus sans préavis des activités de l'association. Par ailleurs, l'association se réserve le droit d'engager les sanctions prévues à l'article 12.

Article 12 - Sanctions disciplinaires

Avertissement

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent qui ne respecterait pas le présent règlement et qui après plusieurs rappels à l'ordre ne fournirait pas de certificats médicaux.

Celui-ci doit être prononcé par le bureau à la majorité des voix, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée, celle-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'avertissement est prononcé, une procédure d'appel est autorisée auprès du

Président, par lettre simple et ce dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'avertissement.

Radiation - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 5 des statuts de l'association S.T.M.C., seuls les cas de non-paiement de la cotisation peuvent déclencher une procédure de radiation.

La procédure d'exclusion peut être déclenchée en cas d'infraction aux statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Celle-ci doit être prononcée par le Comité Directeur à la majorité des voix, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du Président par lettre recommandée et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

TITRE IV - Réglementation financière

Article 13 - Modalités d'engagement des dépenses

Les membres du bureau peuvent librement effectuer seuls pour le compte de l'association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire. Comptablement toutes opérations nécessitent un écrit... (facture, etc...)

Il sera visé par le Président ou par le Trésorier.

Article 14 - Délégations de signature

Les membres du Bureau disposant des signatures sur les comptes bancaires de l'Association sont :

- Le Président*
- Le Trésorier*

À l'exclusion de toutes autres personnes.

Le règlement intérieur de l'association S.T.M.C. est établi par le Comité

Directeur conformément à l'article 19 des statuts.

Il peut être modifié par le Comité Directeur, sur proposition de celui-ci ou à la demande d'au moins 2/3 des membres. Il sera soumis à approbation à l'Assemblée générale.

A Chaumontel, le 07/01/2015